

CESSION DE CREANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La société KHEPRI FINANCE, S.A.R.L** au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 129, bld Pasteur à Bry sur Marne (94360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 498 837 939, représentée par Madame Evelyne REVELLAT, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée le "**Cédant**"

D'UNE PART,

2. **La société PRIMOFI, S.A.S.** au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 15-19 avenue de Suffren à PARIS (75007), en cours de constitution, représentée par Monsieur Georges NEMES, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée le "**Cessionnaire**"

D'AUTRE PART,

ér

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Par jugement en date du 25 avril 2012, le tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ADVISIALE, société par actions simplifiée au capital social de 450.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Anatole France à Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478.293.012.

Le tribunal a désigné Maître Francisque Gay en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP B.T.S.G., prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, en qualité de représentant des créanciers.

2. Par jugement en date du 14 juin 2012, le tribunal de commerce de Nanterre a ordonné la cession des actifs de la société ADVISIALE au profit de la société NEWAY HOLDING, avec faculté de substitution au profit d'une société détenue à 100% par la société NEWAY HOLDING, au profit de la société GROUPE PRIMONIAL ou toute société qui serait détenue à 100% par GROUPE PRIMONIAL.
3. La société KHEPRI FINANCE est titulaire d'une créance d'un montant de 1.789,24 euros TTC à l'égard de la société ADVISIALE.

Cette créance correspond aux commissions qui auraient dû être versées par la société ADVISIALE à la société KHEPRI FINANCE au titre de la période antérieure au mois de juin 2012, et ce conformément au contrat de franchise conclu entre les deux sociétés.

Il s'agit donc d'une créance antérieure qui n'a pas été payée à l'échéance dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société ADVISIALE.

3. Afin de préserver les relations commerciales existantes entre la société KHEPRI FINANCE et la société ADVISIALE, dont la société PRIMOFI S.A.S. a repris les actifs, cette dernière a souhaité racheter la créance d'un montant de 1.789,24 euros détenue par la société KHEPRI FINANCE à l'égard de la société ADVISIALE.

La présente a pour objet de régulariser un acte de cession de la créance susvisée.

* *
*

IL A ETE AINSI ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION ET TRANSPORT DE LA CREANCE CEDEE

Conformément aux articles 1689 et suivants du Code Civil et selon les termes et modalités des présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire qui l'accepte sa créance à hauteur de 1.789,24 euros sur la société ADVISIALE correspondant aux commissions dues par la société ADVISIALE au Cédant au titre de l'arriéré 2012, ci-après la "**Créance Cédée**".

Le Cessionnaire reconnaît expressément l'existence de la Créance Cédée.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

La cession de la Créance Cédée est consentie moyennant le prix total de **mille sept cent quatre vingt neuf euros et vingt quatre centimes** (1.789,24 €).

Le règlement sera effectué au Cédant par virement bancaire en deux fois :

- 50% de la somme due dans un délai maximum de 48 heures à compter de la signature des présentes, soit **huit cent quatre vingt quatorze euros et soixante deux centimes** (894,62 €),
- Le solde dans les 10 jours ouvrés qui suivent le premier versement, et en tout état de cause avant le 13 juillet 2012, pour un montant de **huit cent quatre vingt quatorze euros et soixante deux centimes** (894,62 €).

Le Cessionnaire s'engage à en donner quittance au Cédant dès que le règlement sera intervenu.

ARTICLE 3 – FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, le Cessionnaire procédera aux formalités de signification de la présente cession de créance à la société ADVISIALE et, selon le cas (i) à son administrateur judiciaire, Maître Francisque Gay, dans l'hypothèse où la société ADVISIALE serait toujours en redressement judiciaire au jour de la signification de la cession de la créance ou (ii) à la SCP B.T.S.G., représentée par Maître Marc Sénéchal, dans l'hypothèse où la société ADVISIALE serait en liquidation judiciaire au jour de la signification de la cession de la créance.

Les frais de signification seront à la charge du Cessionnaire.

Le Cédant fera procéder, si bon lui semble, à l'enregistrement du présent acte.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention de cession de créance.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant qu'il a la capacité juridique d'acquérir la Créance Cédée.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différends entre le Cédant et le Cessionnaire, relatifs à la présente cession de créance ou à ses suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en page 1 des présentes.

Fait à Paris

Le 28/06/2012

En trois exemplaires originaux

La société KHEPRI FINANCE,
Représentée par Madame Evelyne REVELLAT



La société PRIMOFI S.A.S.
Représentée par Monsieur Georges NEMES